

# Divorcé(e)s de France

pour informer et documenter les personnes concernées

Savoir pour ne pas se faire Avoir..

Publication éditée par assoc. 1901, Divorce de France  
B.P. 10 380 - 75626 Paris cedex 13 - ☎.01.45.86.26.61 ou www.divorcefrance.fr

Dépot légal : **DECEMBRE 2017**

° **410** (37<sup>ème</sup> année)

Depuis 1980, Lettre d'informations et de nouvelles pour les particuliers, de formation continue et de veille documentaire pour Avocats, Magistrats,...

## Les nouvelles.

**Merci de comprendre que les adhérent(e)s ont droit à une priorité, compte - tenu des frais de fonctionnement de ce site.. La lettre du mois paraît ici avec un certain décalage (env. 10 jours)...**

\* **DECEMBRE...** Les 1ers frimas ont fait leur apparition. Bientôt la période des Fêtes ☸ ☸ ☸ mais aussi pour beaucoup l'indexation annuelle des pensions... Attention pour les cadeaux soyez raisonnable, gardez un peu d'argent pour les soldes de Janvier. Bonnes fêtes de fin d'année ☸ ☸ ☸ ... ☺.

- **Côté assoc** ... 2017 a été pour nous : le divorce sans juge, le nouveau site, la mise à jour des guides, la réforme de la procédure d'appel, les augmentations de prix de la Poste, des fournitures, etc.

- **L'exposé de ce mois (en page 5) : L' Indexation (annuelle) des pensions du divorce !**

 \* **LES DATES DES DROITS DE VISITE...** des 1<sup>ère</sup>, 3<sup>ème</sup>, 5<sup>ème</sup> fins de semaine de ce mois sont :

- 1<sup>ère</sup> fin de semaine : samedi 2 et dimanche 3
  - 3<sup>ème</sup> fin de semaine : samedi 16 et dimanche 17
  - 5<sup>ème</sup> fin de semaine : il n'y en a pas car située durant les vacances scolaires de Noël.
  - 1<sup>ère</sup> fin de semaine du mois prochain : il n'y en a pas car située durant les vacances scolaires de Noël.
- Le prochain droit de visite sera : samedi 20 et dimanche 21 Janvier

 \*  \* **VACANCES DE NOËL, LES DATES DES DROITS d' HÉBERGEMENT...**

Officiellement les vacances scolaires vont du *vendredi 22* Décembre (après la classe) au *lundi* matin (avant la classe) *8 Janvier*.

Soit : la soirée de sortie des classes + un week-end + 2 semaines + matinée de la reprise des classes = 400 heures.

**Donc celui qui n'a pas habituellement ses enfants avec lui**, (sauf meilleur accord entre les parents), **bénéficie** :

- si **1<sup>ère</sup> moitié**... du début des vacances au dimanche 31 Décembre au soir (donc pas de réveillon le 31 avec vos enfants, mais vous avez celui de Noël).

- si **2<sup>ème</sup> moitié** (2017 est une année impaire, donc cela concerne la majorité des Pères)... du samedi matin 30 Décembre à la fin des vacances. ...

Quand vous prendrez vos enfants, apportez le chèque de la pension (indexée) de janvier à votre Ex. cela facilitera certainement le transfert.

Sur notre site vous avez l'explicatif du calcul + une jurisprudence de cour d'appel.

\* **ENFANT, GARDE ALTERNÉE ?** ... Un député (Modem de Vendée) propose une loi : *qu'à l'Ordonnance de Non-Conciliation (dite ONC) la garde alternée soit examinée « d'abord » et ce n'est qu'au cas où un parent ne voudrait (ou pourrait) pas avoir les enfants, que leur garde entière serait alors confiée à l'autre parent...*

Débat repoussé au 17 mai 2018 ... Mais faut-il une loi + décret + etc. pour en finir avec la routine : *on a toujours fait comme ça depuis des générations*, soit donné à l'un(e) tous les avantages et à l'autre les inconvénients de la séparation.

Entre tout ou rien, les *Avocats du non-gardien* devraient (au moins) solliciter ces 4 points au moment de l'ONC :

- 1) pour les trajets, l'alternance ou par moitié (pourquoi le non-gardien devrait-il être toujours celui qui doit effectuer tous les trajets, surtout si le gardien habituel des enfants travaille peu ?)

- 2) pour les droits de visite durant la procédure : une semaine c'est le samedi avec une ou les nuits qui l'encadrent et la semaine suivante le dimanche + éventuellement une nuit en milieu de semaine, car il faut réduire l'espace entre 2 droits de visite au début du divorce (le père verra plus souvent l'enfant) et permettra à la mère d'avoir *un jour de libre par semaine* pour ses affaires personnelles

- 3) que les droits de visite et d'hébergement se terminent la veille ou le matin de la reprise des classes (et non le dimanche soir, cas des lundi de Pâques, de Pentecôte, etc.)

- 4) si un jour férié précède ou suit le droit de visite ou d'hébergement, il le prolonge (cela permettrait au parent gardien de bénéficier de plus de temps libre les week-end) ....

Ces 4 points apporteront du calme et donneront du temps à la Maman pour sa vie personnelle et professionnelle. Mieux vaut obtenir (ou céder) un peu que rien ...

**MAIS QUE DEMANDEZ-VOUS ?...** car des flots de paroles, les juges, les avocats et nous-mêmes en supportons sans indication de ce qui est demandé. Un Juge, selon art. 5 C. Procédure Civile, ne tranchera qu'entre ce qu'on lui demande, en prenant à l'un(e) pour octroyer à l'autre. Ainsi, quand vous consultez un avocat, remettez-lui d'abord *un ordre du jour* (liste écrite de vos demandes qui sera le fil conducteur). Cela vous évitera d'être trop volubile, car le temps c'est de la facturation !... d'autant que ce n'est qu'après connaissance de vos demandes souhaitées qu'il peut vous indiquer une estimation (sérieuse) de ses honoraires. L'avocat (qui a plusieurs clients) rangera son exemplaire d'ordre du jour dans votre dossier et quand il rédigera vos conclusions (il fait cela par paquets dans 5 – 10 jours) il aura un mémo pour ne rien oublier. Soyez organisé vous aussi.

**\* TORTS, TRAITER SON EX. DE PERVERS NARCISSIQUE ?...** une des tactiques d'épouses (sûrement en mal-être) est de qualifier leur mari de pervers narcissique. Quand elles écrivent elles en mettent des lignes et lors d'appels téléphoniques ce sont des flots de paroles souvent à des heures très matinales ou tardives. ... A ce rythme, les Avocats et Juges auront tendance à croire que c'est l'épouse qui n'est pas très nette ! Depuis que les dommages et intérêts sont rares, le refus de divorce l'est aussi devenu. Ce n'est plus « Victime / Malfaisant », mais « Débiteur / Créancier ». Donc il vous faut plutôt :

- 1) dire et le prouver avec des faits que l'Ex. est devenu *récemment* pervers narcissique (car attention, pourquoi l'avez-vous épousé ainsi ?). Attention, qui a demandé en 1<sup>er</sup> le divorce : Vous ou l'Ex ? ...

- 2) s'il est malade (psychiatrique) comme Elles le disent, attention ! le divorce peut être refusé avec un malade psychiatrique, et il convient alors de le faire hospitaliser. Décision difficile à prendre car sûrement il exerce une profession plus rémunératrice que celle qui l'accuse et, qui pour cela, réclame une prestation compensatoire importante. ...

- 3) méfiez-vous de certain(e)s Avocat(e)s, car c'est une aubaine pour eux d'entraîner les personnes en situation de mal-être dans ce délire, pour leur facturer des heures supplémentaires d'entretiens et de rédactions de pages de conclusions, surtout que cela n'apportera pas un Euro de plus en dommages et intérêts (c'est une maladie), ni en prestation compensatoire. L'essentiel est que le juge prononce (vite) le divorce. ...

Mal-être ou pas ? Pervers narcissique ou pas ? Attention à votre apparence, faites en sorte que le juge pense surtout de vous que vous êtes une personne agréable, fiable, sensée.

**\* ARGENT DE (OU POUR) L'AUTRE ...** En ce qui concerne les critères pour apprécier le montant de la prestation compensatoire, les juges acceptent que le

conjoint futur débiteur (parce qu'il a le meilleur revenu) pour démontrer ce qu'il lui « *reste pour vivre* », déduit habituellement comme charges (dépenses) courantes ses impôts, son loyer, la pension des enfants... Mais sont écartés les frais de trajet, de gîte, de couvert et autres occasionnés lors des droits de visite et surtout d'hébergement (27 % de l'année) puisque inclus dans l'appréciation de la pension des enfants...

Par contre pour l'Ex. qui réclame une prestation compensatoire, de ses revenus sont écartées les allocations familiales, APL etc. et *la pension des enfants*, mais dans ses charges de la vie courante sont ajoutées *les frais de scolarité des enfants et autres frais*... qui pourtant sont déjà pris en compte dans l'appréciation du montant de la pension des enfants...

Selon que vous êtes le conjoint qui va devoir ou recevoir une prestation compensatoire, tenez compte de ces bizarreries... L'argent c'est le carburant pour vivre et en mono parental, on dépense beaucoup plus qu'en couple (sauf exception).

♥ \* **LES FÊTES DE FIN D'ANNÉE SONT PROCHES** 🎉 🎉 🎉 ... Organisez-vous pour les passer avec des gens souriants... 😊🙌😊😊... et soyez assuré que, toujours sans luxe mais avec rapidité et efficacité, nous vous aiderons dans la période difficile qu'est celle du divorce.

**BONNES FÊTES DE FIN D' ANNÉE (🎉 🎉) ! ...**

### **AU FEUILLETON DE LA JURISPRUDENCE (sélection de cas récents)**

*L'association est abonnée aux Arrêts de Cours d'appel concernant le divorce...  
et à bien des revues juridiques,*

*Attention, les textes et les montants sont simplifiés, pour faciliter la lecture par des néophytes.*

### 🌟 \* **LUI 1850 €/MOIS, ELLE 1200 €/MOIS, ORDONNANCE DE NON-CONCILIATION,**

... Mariés depuis 24 ans, 2 enfants de 21 et 17 ans, Monsieur a initié le divorce. ... Les époux sont d'accord :

- 1) pour signer un PV d'acceptation d'un divorce sans considération des faits à l'origine de la rupture (donc art. 233 + 234 C.Civil = demande acceptée) ...
- 2) que l'enfant de 16 ans réside avec sa mère ...
- 3) sur les droits de visite et d'hébergement ...
- 4) que le domicile familial en copropriété soit à la jouissance de Madame ...
- 5) que le véhicule X soit attribué à Madame ...

#### **Leurs désaccords portent :**

- 1) *sur l'indemnité de jouissance du domicile, Monsieur sollicite qu'elle soit payante, Madame qu'elle soit gratuite... Aux motifs que Madame, employée dans un super marché, a un revenu de 1200 €/mois et que les charges du domicile en copropriété ont une moyenne de 195 €/mois... Tandis que Monsieur a un revenu de 1850 €/mois + des indemnités de déplacement d'environ 1000 €/mois ; il convient d'accorder la gratuité de la jouissance du domicile à titre de devoir de secours durant la procédure ...*

-2) *Sur le devoir de secours, Madame sollicite 200 €/mois, tandis que Monsieur ne veut rien devoir ; il sera fixé à 150 €/mois....*

- 3) *Sur le montant de la pension pour l'enfant de 17 ans, lycéenne + école de musique pour 30 €/mois, le Père propose 200 €/mois tandis que la Mère sollicite 300 €/mois ; il convient de fixer la contribution du père à 250 € /mois + partage par moitié : des voyages scolaires + des frais médicaux non remboursés + frais extra -scolaires + permis de conduire... etc.*

- TGI (Est) Septembre 2017 (résumé de 7 pages de décisions)

**CE QU'IL VOUS FAUT RETENIR :** ... La pension de l'enfant représente 13,5 % des revenus du père et le devoir de secours 8,3 % ...

Monsieur a fait appel de cette ONC, mais qu'espère-t-il puisque c'est lui qui a quitté le domicile avant l'ONC ? Cela lui coûtera au minimum 3000 € et le risque d'avoir les dépens en entier (+ 2000 € environ) + retardera le divorce de 18 mois au moins. Durant l'appel la gratuité du domicile + le devoir de secours ne sont pas suspendus.

🔔 \* **APRES DIVORCE, L'EX. A FAIT DES DÉTOURNEMENTS** ... Une Banque critique un TGI qui (en décembre 2015) l'a condamnée à rembourser à son client 71 000 €, du fait que l'Ex- épouse du client a pu, sans procuration, prélever en plusieurs fois, sur une année, des montants qui s'élèvent à 89 000 €....

*Aux motifs qu'entre le mois suivant le divorce et pendant un an, Madame a pu prélever des montants de 5000 €, 3000 € etc. sur les placements et le compte courant de Monsieur alors qu'elle n'avait pas de procuration... La Banque fait valoir qu'il y a forclusion, puisqu'aux termes de l'art. L 133-24 du code monétaire et financier, l'utilisateur devait signaler sans tarder au plus tard dans les 13 mois suivant la date du débit etc. ... et qu'elle envoyait chaque mois un relevé détaillé des comptes et que Monsieur aurait dû être plus réactif... Mais l'art. L 133-18 impose à la banque de rembourser immédiatement le montant d'une opération non autorisée... Monsieur suppose que Madame n'a obtenu l'accès à ses comptes que par l'indiscrétion d'un salarié. La banque n'a pas d'autre scénario susceptible d'écarter toute faute de sa part. ...*

Considérant qu'un partage des responsabilités peut être prononcé lorsque l'utilisateur n'a pas respecté ses propres obligations en informant immédiatement son banquier, art. L 133-24, renforcé par l'art. L 133-17 etc. Considérant que la responsabilité de Monsieur sera retenue pour 7 versements ...

Par ces motifs, constate la forclusion pour des montants représentant 13 000 € et etc. Condamne la Banque à rembourser 49 000 € à Monsieur + les intérêts au taux légal à compter de sa réclamation. Condamne la Banque aux dépens... Refuse à Monsieur l'art. 700 (participation aux frais d'avocat) qui réclamait 7000 € pour cela.

- C. APPEL (île de France) octobre 2017... (résumé de 6 pages de décisions)

**CE QU'IL VOUS FAUT RETENIR** : consultez souvent vos comptes bancaires. Durant et après le divorce, on ne compte plus les cas de vols par prélèvements ou d'utilisation des codes de cartes Visa et autres sur Internet par L'Ex.

**DETTE DES LOYERS IMPAYÉS DURANT LA PROCÉDURE...** *Aux motifs que l'épouse a informé le bailleur (social) en juillet 2014 qu'elle avait quitté le domicile et avait introduit le divorce d'avec son mari qui continue d'occuper le domicile. Celui-ci, par la suite, n'a pas réglé plusieurs mois de loyer durant la procédure de divorce. Le bailleur poursuit Madame pour le paiement considérant qu'elle doit être tenue au devoir de solidarité jusqu'à la transcription du divorce à l'Etat Civil...*

Débouté le Bailleur fait Appel, puis Cassation...

La C. Cassation édicte : Attendu que le bailleur avait été informé que l'épouse avait quitté l'appartement, dès lors, elle n'était pas saisie du moyen fondé sur le caractère ménager de la dette due par l'occupation des lieux par un seul des époux, etc. Confirme l'arrêt de la Cour d'appel qui légalement justifie sa décision en rejetant la demande de condamnation au paiement des loyers impayés, etc.

- C. CASSATION, Mai 2017 ...

**CE QU'IL VOUS FAUT RETENIR** : Jusqu'à ce jour, les époux en instance de divorce étaient solidaires des dettes de loyers jusqu'à l'inscription du divorce à l'État civil. ...

Cette décision est une avancée pour reconnaître que la solidarité doit cesser dès la non-conciliation sans attendre le prononcé du divorce...

Espérons que bientôt sera prise en compte la situation financière des époux au moment de l'ONC, alors qu'actuellement c'est celle au moment du prononcé du divorce (soit + de 16 mois après l'ONC). Les malveillant(e)s utilisent cet écart de temps pour dégrader passagèrement, leurs situations financières.

## **L'exposé du mois :**

### **COMMENT INDEXER LES PENSIONS DE DIVORCE ? (avant fin décembre 2017)**

\* L'inflation sur les 12 derniers mois est :  $101,40 / 100,37 = 1,01 \%$ . Beaucoup de jugements ont pour date d'indexation des pensions : (pour) le 1er janvier de chaque année, alors que d'autres ont la date anniversaire du jugement (ce qui ne sera pas facile pour oublier un malheur)...

Si paiement via virement, mieux vaut faire l'indexation de suite. Pour certain(e)s la pension indexée à l'euro près est un gros sujet de discorde ...

On peut penser qu'indexer le montant des pensions n'est pas très difficile, mais le faire n'est pas aisé... Et puis il y a les pensions édictées en Francs (avant 2002) ! Après ce préliminaire (important), passons à la méthode du *Comment Faire ?* (en 5 étapes !).

\* **ORDINAIREMENT LES JUGEMENTS ÉDICTIONT** : ... que le montant des pensions variera de plein droit (pour) le 1er janvier de chaque année, en fonction des variations de l'indice mensuel des prix à la

consommation des ménages urbains dont le chef est ouvrier ou employé (série France entière hors tabac) publié par l'INSEE, selon la formule :

$$\frac{\text{montant initial des pensions X}}{\text{Indice de base (du mois du jugement)}} \times \frac{\text{Indice du mois « d'octobre » précédant l'indexation au 1<sup>er</sup> janvier}}{\text{nouveau montant des pensions (indexé)}} = X$$

*Mais on lit parfois ceci* : le montant des pensions variera de plein droit chaque année, pour le 1er janvier, en fonction des variations de l'indice mensuel des prix à la consommation, selon la formule :

$$A = \frac{B \times C}{D}$$

*A = nouveau montant de pension, B= montant initial de la pension, C = nouvel indice, D = indice de base*

- D'autres formules existent; faire simple ou standardiser n'est pas l'habitude dans les tribunaux.

1) \* D'abord cherchez le **TYPE D'INDICE**... généralement celui des prix à la consommation (IPC) INSEE, France entière hors tabac qui est de 2 types : - 1) série "Ensemble des ménages" ou... - 2) série "Ménages urbains dont le chef est ouvrier ou employé"... Également il existe parfois pour indice le coût de la vie à la Réunion, Guadeloupe, etc. Quand le type d'indice n'est pas précisé, il faut prendre l'indice INSEE : la série "Ensemble des ménages", hors tabac ... c'est l'usage !

2) \* Trouvez **L'INDICE DE BASE**.. (pour diviser). Les jugements récents indiquent : "*l'indice de base sera celui du présent jugement*", donc si votre jugement a été publié en Mai 2010, l'indice est celui du mois de Mai 2010... Parfois on trouve "L'indice est le dernier publié à la date du présent jugement"... donc, il faut jongler avec Internet www.insee.fr, pour trouver le dernier indice publié à la date du jugement (ils sont officialisés vers le 20 du mois suivant). En cas de doute, demandez à l'association, nous avons en archives les indices depuis 1970. Quand rien n'est stipulé, vous prenez l'indice du mois du jugement,... c'est l'usage !

3) \* Également **L'INDICE NOUVEAU**... (pour multiplier). Vous prenez le dernier indice paru avant la date d'indexation... Pour indexer la pension avant le 20 Décembre (délai pour modifier les virements), c'est donc celui d'Octobre. Les indices sont indiqués sur Internet -> www.insee.fr.

4) \* et.... **LE MONTANT DE BASE**.. vous prenez le montant initial indiqué sur le jugement. Quelques esprits grincheux voudraient prendre le montant de l'année antérieure, multiplié par l'écart des prix sur une année, pour faire ce que l'on appelle le calcul de « l'intérêt d'intérêts »... Ceux qui veulent faire ainsi devraient se rappeler que l'indice est calculé depuis une *base initiale* et non depuis l'indice antérieur. Enfin l'INSEE fait obligation de calculer à partir de l'indice "initial" et du montant "initial".

5) \* **CALCUL DE L'INDEXATION**.. Une fois que vous avez repéré l'indice de base et l'indice nouveau, vous pouvez utiliser les formules de calcul illustrées ci-dessus... Prenons un exemple : Une pension de 100 euros/mois accordée par un jugement du 5 Février 2010, révisable avec le dernier indice connu avant le 1er janvier de chaque année, de la série "Indice des prix à la consommation » France entière, hors tabac".

- L'indice de base du jugement est donc celui du mois de Février 2010, soit 94,45  
 - Le dernier indice paru avant le 20 décembre sera encore celui d'octobre 2017, soit : 101,40  
 100 euros/mois X  $\frac{101,40}{94,45}$  = 107,36 €/mois qui sera le nouveau montant (+ 7,36 % d'évolution)

\* Nous pouvons effectuer les calculs pour votre cas personnel... Dans ce cas il faut nous envoyer votre jugement complet (+ 30 € pour participation aux frais). Il vous sera retourné la feuille de calcul et les feuilles d'indices. Ce qui est parfois utile si votre Ex est particulièrement borné(e).

**DERNIERS INDICES RÉCENTS (à base 100/2016... pour plus anciens nous les demander) :**

|                                                | Janvier | Février      | Mars   | Avril  | Mai    | Juin   | Juillet | août   | Sept  | Oct   | Nov   | Dec   |
|------------------------------------------------|---------|--------------|--------|--------|--------|--------|---------|--------|-------|-------|-------|-------|
| <b>Série Ensemble des ménages, hors tabac,</b> |         |              |        |        |        |        |         |        |       |       |       |       |
| <b>2006</b>                                    | 88,73   | 89,07        | 89,33  | 89,71  | 90,11  | 90,10  | 89,95   | 90,26  | 90,05 | 89,95 | 89,96 | 90,16 |
| <b>2007</b>                                    | 89,85   | 90,02        | 90,41  | 90,86  | 91,09  | 91,20  | 90,97   | 91,26  | 91,34 | 91,58 | 92,09 | 92,44 |
| <b>2008</b>                                    | 92,33   | 92,53        | 93,24  | 93,56  | 94,07  | 94,42  | 94,21   | 94,17  | 94,11 | 94,05 | 93,60 | 93,37 |
| <b>2009</b>                                    | 92,98   | 93,34        | 93,52  | 93,66  | 93,81  | 93,93  | 93,50   | 93,99  | 93,76 | 93,85 | 93,91 | 94,14 |
| <b>2010</b>                                    | 93,92   | <b>94,45</b> | 94,92  | 95,18  | 95,28  | 95,27  | 95,00   | 95,23  | 95,15 | 95,28 | 95,32 | 95,74 |
| <b>2011</b>                                    | 95,51   | 95,97        | 96,76  | 97,10  | 97,16  | 97,23  | 96,79   | 97,31  | 97,23 | 97,42 | 97,64 | 98,04 |
| <b>2012</b>                                    | 97,68   | 98,09        | 98,93  | 99,06  | 99,00  | 99,04  | 98,60   | 99,27  | 99,01 | 99,07 | 98,91 | 99,23 |
| <b>2013</b>                                    | 98,71   | 99,00        | 99,77  | 99,62  | 99,67  | 99,84  | 99,50   | 99,94  | 99,70 | 99,57 | 99,52 | 99,87 |
| <b>2014</b>                                    | 99,26   | 99,79        | 100,25 | 100,20 | 100,23 | 100,19 | 99,87   | 100,31 | 99,92 | 99,95 | 99,78 | 99,86 |

|      |        |        |        |        |        |        |        |        |        |        |        |        |
|------|--------|--------|--------|--------|--------|--------|--------|--------|--------|--------|--------|--------|
| 2015 | 98,85  | 99,51  | 100,17 | 100,29 | 100,53 | 100,45 | 100,03 | 100,36 | 99,95  | 100,01 | 99,81  | 100,04 |
| 2016 | 99,07  | 99,32  | 100,02 | 100,09 | 100,51 | 100,64 | 100,26 | 100,59 | 100,35 | 100,37 | 100,36 | 100,66 |
| 2017 | 100,41 | 100,52 | 101,14 | 101,23 | 101,28 | 101,30 | 100,94 | 101,47 | 101,30 | 101,40 |        |        |

Série Ménages urbains, hors tabac.

|      |        |        |        |        |        |        |        |        |        |        |        |        |
|------|--------|--------|--------|--------|--------|--------|--------|--------|--------|--------|--------|--------|
| 2006 | 88,79  | 89,12  | 89,40  | 89,75  | 90,12  | 90,13  | 89,96  | 90,24  | 90,11  | 89,96  | 90,08  | 90,28  |
| 2007 | 89,99  | 90,15  | 90,54  | 90,98  | 91,19  | 91,31  | 91,05  | 91,33  | 91,45  | 91,71  | 92,16  | 92,50  |
| 2008 | 92,42  | 92,59  | 93,29  | 93,61  | 94,11  | 94,43  | 94,21  | 94,17  | 94,16  | 94,14  | 93,72  | 93,52  |
| 2009 | 93,15  | 93,50  | 93,68  | 93,80  | 93,94  | 94,02  | 93,59  | 94,04  | 93,88  | 93,98  | 94,03  | 94,27  |
| 2010 | 94,07  | 94,56  | 95,03  | 95,30  | 95,39  | 95,37  | 95,08  | 95,30  | 95,26  | 95,37  | 95,42  | 95,82  |
| 2011 | 95,58  | 96,01  | 96,78  | 97,15  | 97,22  | 97,29  | 96,82  | 97,32  | 97,29  | 97,45  | 97,67  | 98,06  |
| 2012 | 97,73  | 98,12  | 98,93  | 99,09  | 99,02  | 99,08  | 98,63  | 99,26  | 98,98  | 99,06  | 98,90  | 99,23  |
| 2013 | 98,70  | 98,96  | 99,71  | 99,60  | 99,67  | 99,83  | 99,53  | 99,96  | 99,70  | 99,56  | 99,51  | 99,86  |
| 2014 | 99,27  | 99,76  | 100,20 | 100,19 | 100,21 | 100,16 | 99,86  | 100,29 | 99,88  | 99,92  | 99,78  | 99,87  |
| 2015 | 98,91  | 99,52  | 100,14 | 100,29 | 100,51 | 100,42 | 100,05 | 100,38 | 99,95  | 100,00 | 99,81  | 100,02 |
| 2016 | 99,00  | 99,25  | 100,01 | 100,10 | 100,51 | 100,62 | 100,03 | 100,38 | 100,35 | 100,36 | 100,36 | 100,61 |
| 2017 | 100,29 | 100,37 | 101,06 | 101,14 | 101,20 | 101,18 | 100,62 | 101,15 | 101,21 | 101,31 |        |        |

\* **RAPPEL...** C'est au débiteur de calculer l'indexation de la pension, et le fait de ne pas indexer la pension peut lui faire encourir une procédure de recouvrement par huissier ou Caisse Allocations Familiales (qui avancera via ASF jusqu'à 100,58 €/mois par enfant). Cette procédure peut être engagée si la pension n'est pas payée dans son intégralité depuis plus d'un mois... et non comme certains se l'imaginent quand la somme due correspond à plus d'un mois de retard.. Respectez le jalon avant la date anniversaire pour indexer la pension, sinon vous prenez un mois de plus d'indexation ! puisque l'indice nouveau est *confirmé* vers le 20 du mois suivant. Sortez votre jugement et votre calculette !

\* Loi n°75-61, juillet 1975, article 1<sup>er</sup> : *Tout créancier d'une pension alimentaire peut se faire payer directement le montant de cette pension par les tiers débiteurs de sommes liquides et exigibles envers le débiteur de la pension. Il peut notamment exercer ce droit entre les mains de tout débiteur de salaires, produits du travail ou autres revenus, ainsi que de tout dépositaire de fonds.. La demande en paiement direct sera recevable dès qu'une échéance d'une pension alimentaire, fixée par une décision judiciaire devenue exécutoire, n'aura pas été payée à son terme* (soit incomplète)... , etc. et après 2 mois d'impayés pour déposer la plainte : art. 227-3 Code Pénal. Cette procédure est applicable au recouvrement de la contribution aux charges du mariage prévues par l'art. 214 C. Civil. Elle l'est aussi au recouvrement de la rente (prestation compensatoire à vie) prévue par l'art. 276 C. Civil.

Si les calculs vous ennuiant, prenez le montant de l'an dernier et ajoutez + 1.01 % (pour avoir la tranquillité)... et arrondissez à l'euro supérieur

*Dernières fiches parues à ajouter à la liste (joindre 4 timbres poste (pour 20 grs) par fiche si moins de 5 fiches) :*

- e Novembre 2017 : Attribution des Enfants + leur Pension
- d'Octobre 2017 : Prestation compensatoire + devoir de secours.
- de Septembre 2017 : Le calendrier des droits de visite et d'hébergement, scolarité 2017-2018
- de Juillet + Août 2017 : Nombre d'heures pour un divorce « sans juge ».
- de Juin 2017 : 28 décisions (récentes) de montants de prestation compensatoire
- de Mai 2017 : Comment (ou se faire) espionner en divorce ?
- d'Avril 2017 : La fiscalité sur le revenu et le divorce... pour 2017.
- de Mars 2017 : Le divorce « sans Juge », suite et fin.
- de Février 2017 : Le divorce « sans Juge », 1<sup>ère</sup> partie
- de Janvier 2017 : Que devraient contenir vos conclusions pour l'audience finale d'un divorce conflictuel : sur faute etc.